

BULLETIN

DES

RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XXIII

BEAUCEVILLE—NOVEMBRE 1917

No 11

François de Galliffet

(Suite et fin)

TESTAMENT DE FRANÇOIS DE GALLIFFET, MAJOR
DE QUÉBEC (42)

Pardevant . . . (déchiré) prevosté de Québec soussigné y résidant et tesmoins cy-aprez nommés fut present François de Galiffet Escy, seigneur de Caffin major pour le Roy en cette ville de Québec, y demeurant rue Sous le Fort estant au lit malade dans une haute chambre ou il fait sa demeure ordinaire qui a veue sur le fleuve Saint-Laurent et havre du Cul de Sac toutefois sain d'esprit mémoire et entendement ainsy qu'il est aparü à nous notaire et témoins par ses parolles, gestes, maintien, et autres siennes actions extérieures, lequel considérant qu'il n'y a rien de plus certain que la mort et rien de plus incertain que l'heure d'icelle ; et ne voulant deceder intestat sans avoir mis ordre à ses affaires et avoir disposé des biens qu'il a plu à Dieu luy donner ; il a par ces présentes de son bongré et pure volonté fait et dicté de mot à mot son testament et ordonnance de dernière volonté au d. nore. soussigné présence des d. témoins en la forme et manière qui suit au nom du père et du fils et du saint Esprit, ainsy soit-il ;

(42) Acte de Chambalon, notaire à Québec, 14 décembre 1695.

Premierement,

Comme vray Chrétien et Catholique a recommandé et recommande son ame quand elle partira de son corps à Dieu tout puissant père fils et saint Esprit, à la Très Sainte et Glorieuse Vierge Marie, à Monsieur saint François son patron et à tous les saints et saintes du paradis ; et à ce qu'il plaise à Dieu par les merites de la mort et passion de Notre Seigneur Jesus Christ et leurs intercessions la mettre en lieu de repos avec les bienheureux ;

Item declare le d. sieur testateur qu'il veut et entend qu'après son decès ses dettes soient entierement payées et acquittées et torts faits sy aucuns se trouvent réparés et amandés par l'exécuteur de son present testament cy-après nommé ;

Item declare le d. sieur testateur qu'il laisse à la prudence et conduite.... (déchiré) cy après nommé toute la.... (déchiré) pour les pompes funèbres, enterrement de son.... (déchiré) repos de son âme, après son décès auquel il se remet entièrement à cet effet ;

Item veut et entend le d. sieur testateur qu'il soit dit et célébré par les Reverends Peres Recolets une anniversaire de messes basses de requiem en leur église en cette ville et à la fin de la d. anniversaire qu'il soit fait par les mesmes pères Recolets un service en leur d. église pour le repos de son âme, pour laquelle anniversaire et le d. service il ordonne qu'il soit payé aux d. peres recollets pour une fois seulement la somme de trois cent cinquante livres ;

Item desire et veut qu'il soit dit et célébré en l'église de la paroisse de Sainte-Anne une neuvaine de messes en supplément d'un voyage qu'il s'estait proposé d'y faire sy Dieu luy eust conservé la santé, et que pour la d. neuvaine il soit payé la somme de trente livres à la d. paroisse ;

Item donne et legue le d. sieur testateur à la grande Congrégation de cette ville la somme de cent livres pour estre participant aux prières qui s'y font auxquelles il se recommande ;

Item donne et legue à l'église de Notre-Dame de la Victoire de cette basse-ville pareille somme de cent livres ;

Item donne et legue pareillement aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette d. ville pareille somme de cent livres ;

Item donne et legue à l'Hôpital-General de cette ville la somme de quatre cents livres ;

Item donne et legue à François Tordel son domestique tous les habits, linges, hardes et autres choses généralement qu'il luy a avancées pour son service sous l'espérance que le d. sieur testateur avait qu'il luy continuerait ses services voulant qu'ils luy demeurent en propre comme sy il les avait gagnés par ses services et qu'outre tout ce que le d. sieur testateur luy a avancé, il luy soit payé la somme qu'il conviendra pour payer les frais de son passage d'icy en France l'année prochaine, en cas que le d. Tordel y veuille passer.

Item déclare le d. sieur testateur qu'après ses services funéraires, legs pieux cy-dessus, dettes payées et torts faits réparés et amandés comme dit est, qu'il fait son seul et unique héritier de tous les biens meubles, argent monnoyé et autres effets qui se trouveront luy appartenir après son decés tant en ce pays de Canada qu'en l'ancienne France à la réserve des biens qui sont advenus au d. sr testateur de patrimoine seulement généralement et sans exception Joseph de Gallifet escuyer son frère auquel il les donne et legue pour par luy en disposer à sa volonté ;

Item déclare le d. sieur testateur qu'il fait pareillement ses héritiers universels à l'égard de tous ses biens de patrimoine généralement qu'il a en l'ancienne France le dit sieur Joseph de Galiffet son frère, Philippe de Gallifet aussy escuyer son autre frère, et le fils aîné masle d'Alexandre de Gallifet escuyer aussy son frère, son neveu, entre lesquels d. Joseph et Philippe de Gallifet ses frères et son d. neveu fils aîné du sieur Alexandre de Gallifet il veut et entend que tous ses d. biens situés en France soient divisés et partagés par tiers et egalles portions avec le plus de douceur et d'amitié que faire se pourra, leur donnant et léguant à cet effet ;

Item déclare le d. sieur testateur qu'il doit à Mr Jacques Petit sieur de Verneuil trésorier de la marine en ce

pays la somme de dix-sept cent cinquante quatre livres monnaye de France dont il luy a donné son billet datté du vingt-un octobre dernier ;

Item déclare le d. testateur qu'il veut et entend que tous les legs pieux cy-dessus soient payés et acquittés par ses exécuteurs testamentaires cy-après nommés sur les effets qui luy viendront l'année prochaine de France incontinant après qu'ils auront reçu les d. effects ;

Item prie et requiert le d. sieur testateur ses d. exécuteurs testamentaires de incontinant après son décès faire faire un bon et fidel inventaire de tous les effets, papiers et dettes actives et passives qui se trouveront luy appartenir et d'en envoyer une copie en forme et du présent testament ensemble du compte de dépenses qu'il aura convenu faire pour ses frais funeraux l'année prochaine au sieur Abraham Duport marchand à LaRochele qui en advertira le d. sieur Joseph de Gallifet son frère ;

Et pour exécuter le present testament icelluy augmenter et non diminuer le d. sieur testateur a nommé le d. sieur de Verneuil et le sieur François Hazeur marchand bourgeois demeurant en cette d. ville qu'il prie d'en vouloir prendre la peine, et à cet effet se démet de tous ses biens en leurs mains lesquels il veut qui en soient en demeurent vestant et saisis pour conjointement ou l'un d'eux à deffault ou en l'absence de l'autre faire ce qui est dit car telle est l'intention du d. sieur testateur et sa dernière volonté ;

Ce fut ainsy fait et dicté de mot à mot par le d. sieur testateur au d. notaire soussigné présence les d. tesmoins et à luy leu et releu par le d. notaire qui a dit le bien sçavoir et entendre le quatorzième jour de décembre mil sept cent quatre vingt quinze trois à quatre heures de relevée dans la d. haute chambre où le d. sieur testateur est gisant au lit malade qui a vue sur le fleuve Saint-Laurent et havre du Cul de Sac en présence des sieurs Jean de Lestage marchand et Jacques Cayla Mtre tailleur d'habits témoins à ce appelés demeurant en cette d. ville qui ont avec le d. sieur testateur et les d. sieurs de Verneuil et Hazeur et nore

signé. — De Galifet — De Verneuil — F. Hazeur — De Les-
tage — Cayla — Chambalon.

CONTRAT DE MARIAGE DE FRANÇOIS DE GALLIF-
FET, MAJOR DE QUÉBEC, ET DE MARIE-CA-
THERINE AUBERT DE LA CHESNAYE (43)

Pardevant le notre. garde notes du Roy en sa ville et
prevoté de Québec en la Nouvelle-France sousné furent
presens en personnes François Gallifet écuyer sieur de
Caffin, major de cette d. ville et gouvernement de Québec
fils de deffunt Pierre de Gallifet écuyer seigneur de Dhonon
et de Caffin et de dame Marguerite de Bonfils ses père et
mère vivants demurant au dit Dhonon siz au comtant
d'Avignon, évêché de Vaison, pour luy en son nom d'une
part ; Mr Me Charles Aubert ecuyer sieur de la Chesnaye,
seigneur du lieu, Con'er au Conseil Souverain de ce pays et
dame Marie Angélique Denis son épouse de luy deument
autorisée à l'effet des présentes dem. en cette dite ville
rue du Sault au Matelot faisant et stipulant en cette partie
pour damoiselle Marie Catherine Aubert leur fille ainée de
son consentement d'autre part. Lesquelles parties de
l'agrément avis et consentement des personnes cy-après
nommées sçavoir de la part du dit sieur de Gallifet de hault
et puissant seigr. Messire Louis de Buade de Frontenac
comte de Palluau coner du Roy en ses Conels. lieutenant-
général pour le Roy en ce pays, Messire Jean Bochart chlier
seigr. de Champigny coner du Roy en ses consls. intendant
de justice police et finances en ce dit pays, Mre François
Provost, lieutenant du Roy en cette dite ville et gouverne-
ment de Québec, Mre Philippe de Rigaud chlier seigr. de
Vaudreuil, colonel commandant les troupes du Roy en ce
d. pays, dame Geneviève Macart épouse du d. sr Provost, le
S. chlier de Champigny, fils du d. seigr. intendant, et de la
part des d. sieur et dame de la Chesnaye, de Pierre Denys
Ecr sieur de la Ronde et dame Marye-Cathne Denys son

(43) Acte de Genaple, notaire à Québec, 8 janvier 1697.

épouse ayeuls maternels de la d. damelle. future épouse, damlle Marye- . . . Aubert sa soeur germaine, Mr D'Ailleboust Ecr sr de Mantet capne reformé au détachement de la marine en ce pays au nom et comme ayant épousé Françoise Denys son épouse tante du côté paternel, Jacq. LeNeuf Ecr sieur de la Vallière captne. au d. détachement et des gardes du dit seigneur gouv.-général grand-oncle maternel, et dame Françoise Denys son épouse grande tante du côté paternel de la d. damoiselle future épouse, M. Me Charles Denys Ecr sieur de Vitré conseiller au Conseil Souverain de Québec et Me Simon Denys écuyer Sr de St-Simon prevost de la maréchaussée en ce dit pays grands oncles du d. côté paternel de la d. future épouse ; dame Catherine de Lostelneau épouse dū dit sieur de Vitré, le sieur Jean Outhlas capitaine de navire au nom et comme ayant épousé damoiselle Françoise Denys grande tante du dit côté paternel et le sr Charles (?) LeGardeur et dame Margne. Boucher son épouse.

Ont fait ensemble les accords promesses et conventions de mariage cy-après quy sont que les dits sieur et dame de la Chesnaye promettent donner la dite damoiselle Marye-Catherine Aubert leur fille âgée de quinze ans à ce présente et consentante de son bon gré et libre consentement par nom et loy de mariage au dit sieur de Gallifet quy de sa part promet aussy la prendre au d. nom pour sa femme et légitime épouse et le dit mariage faire et solemniser en notre sainte église, catholique le plus tot qu'il se pourra ; pour du jour de leurs épousailles être uns et communs en tous biens meubles et conquets immeubles suivant la coutume de Paris suivye et gardée en ce pays à laquelle seule les dits futurs conjoints se soumetent nonobstant qu'ils fussent . . . en autre pays de droit écrit, ou de coutume contraire ou communauté de biens n'a point de lieu : Voulans que si le dit cas arrivait et qu'ils y fissent acquisition d'héritages ou rentes le tout en fut partagé avec leurs autres biens meubles comme biens de communauté : nonobstant toutes loix ou coutumes contraires auxquelles ils dérogent et renoncent expressément par ces présentes. le dit mariage

ne se faisant qu'à cette condition particulière. Ne seront cependant les dits futurs épous tenus aux dettes l'un de l'autre faites et créées avant le dit mariage : lesquelles si aucunes se trouvent, seront payées et acquittées sur le bien de qui les aura faites et créées, déclarant le dit sieur de Gallifet que tous les biens à luy appartenans presentement sont mobiliers et consistent en une somme de cinq mille livres à luy destinée par donation de son dit deffunt père à prendre sur les biens mentionnés par la dite donation : de laquelle somme les intérêts sont deus depuis le mois de novembre de l'an c g b j c quatre vingt-dix ; une autre somme de deux mille sept cent cinquante livres aussi léguée à luy sieur de Gallifet par la dite deffunte dame sa mère dont les intérêts sont aussi deus depuis le quatre de may g b y c quatre-vingt-quinze Et outre la somme de huit mille livres effective qu'il a presentement ez mains en argent et billets le tout monnaye de France, montant à la somme de quinze mille sept cent cinquante livres, faizant monnaye de ce païs celle de vingt un mille livres, non compris les interests susdits desquelles sommes de deniers, celle de six mille livres seulement entrera en la dite future communauté, et le surplus sortira nature de propre au dit sieur futur epoux et aux siens de son estoc côté et ligne. Et le dit sieur de la Chesnaye de sa part donne à la dite damoiselle future épouse en avancement d'hoirye de sa succession future la somme de quinze mille livres en choses mentionnées et spécifiées cy-après, lesquelles il luy cède, transporte délaisse, promet garantir et faire valoir : sçavoir est cent cinquante livres de rente au denier dix-huit, à prendre sur le sieur Pierre Boucher de Boucherville rachetable en principal de la somme de deux mille sept cents livres, par contrat passé devant Becquet notre le deuxi. d'octobre 1668, plus cent soixante et six livres treize sols quatre deniers de rente constituée par le sieur Pierre Petit marchand aux Trois-Rivières pour le principal de trois mille trois cent trente trois livres six sols huit deniers pour terre à luy vendue par contrat passé devant Chambalon notre en cette ville le neuvième de juillet c g b y c quatre vingt

quatorze, cent autres livres de rente constituée par les sieur et dame de la Durantaye, payable chacun an au 28 d'octobre, rachetable ; rachetable de la somme principale de deux mille livres, par contrat du 28 octobre 1675 passé devant Becquet, notaire ; et outre cinq années d'arrérages deus de la dite rente montant à la somme de cinq cents livres, autre rente de la somme de cent cinquante livres à prendre sur Claude Bourget et Marye Couture sa femme rachetable de la somme de trois mille livres prix principal de leur maison vendue à deffunt François Tessier (?) premier mary de la dite Couture par contrat du 13 juillet 1680 passé devt. . . notr et ratifié des d. Bourget et sa femme ; a commencer a jouir cy-après de la d. rente à compter du treize de juillet dernier ; cent autres livres de rente constituée par Jean Soullard arquebuzier, rachetable de deux mille livres en principal par contrat passé devt le dit Becquet notre. le vingt. de janvier 1677 dont la jouissance commencera à courir au vingtie. du présent mois de janvier. Plus une maison et emplacement size à la basse-ville rue du Saut au Matelot en l'état qu'elle se comporte : joignant d'un bout au d. Bourget d'autre bout le carrefour, et par le derrière au bout de la rue Notre-Dame ; laquelle maison est chargée de soixante livres de rente foncière perpétuelle non rachetable, payable chacun an aux Dames Religieuses Ursulines de cette ville en deux termes mentionnés au contrat d'acquisition qu'en a fait le dit sieur de la Chesnaye passé devant le Sr Chambalon notre le 24 de février dern. à commencer à payer la d. rente foncière par les dt. futurs epoux au premier jour de may prochain venant et continuer en après à toujours aux d. termes ; la dite maison et place étant portées. . . . en outre pour la somme de quatorze cent soix. e six liv. treize sols. . . . laquelle parachevera les quinze mille livres de dot susdites et de principal à quoy montent ensemble le capital des dites rentes, arrérages de l'une d'icelles, en maison suspécifiée ; dont et de quoy le dit sieur de la Chesnaye a presentement remis les contrats susdatés et autres pièces en dependantes ez mains du dit sieur futur epoux qui s'en est tenu content ; desquelles rentes maison

et arrérages suspécifiés les dits sieur et dame de la Chesnaye et damelle leur fille future épouse en ameublissent au profit de la dite future communauté jusqu'à la somme de six mille livres, le surplus demeurant en sa nature de propre à la dite future épouse et aux siens d'estoc côté et ligne étant expressément convenu stipulé et accordé qu'avenant le décès du dit sieur ou de la d. dame de la Chesnaye, les dits futurs époux ne pourront demander aucun compte au survivant des deux et le laisseront jouir des biens délaissés par le prédécédé ; et à la charge aussi que les d. sieur et dame de la Chesnaye obligeront leurs autres enfants en les mariant à même et semblable clause. Et ce faisant le dit sieur futur époux a doué et doue ladite damelle sa future épouse de la somme de six cents livres de rente et pension viagère en douaire préfix à prendre sur ses biens plus apparens dès que douaire aura lieu ; mais si elle arrivait à convoler en secondes noces ayant enfants d'eux ; en ce cas le dit douaire sera restraints en faveur des dits enfants, à la somme de trois cents livres seulement de pension viagère. Le survivant d'eux deux prendra pour préciput la somme de six mille livres en deniers sur la masse de la d. communauté ou la dite somme en meubles d'icelle sur le pied de l'estimation qui en sera faite par l'inventaire et sans criée ; et outre les habits, hardes, linges, bagues, joyaux, armes et chevaux du d. survivant. Et si le dit futur époux précéderait ou que la dite communauté fut autrement dissolue, la dite future épouse et ses enfants pourront si bon luy semble y renoncer ; et ce faisant remporter ses dits dot et douaire avec tout ce qui lui pourra estre venu et échu en quelque manière que ce soit pendant le dit mariage ; et outre ses habits hardes et linge à son usage et sa chambre garnie sans être tenue des dettes d'icelle ; encor qu'elle y fut obligée ou condamnée ; auquel cas elle aura hypothèque pour son recours sur les biens de son d. futur époux du jour et datte des présentes. Car ainsy a esté convenu. Transportant par les d. sr. et dame de la Chesnaye tous droits de propriété ez d. choses données etc. Desaisissant etc. Voulant etc Promettant de part et d'autre etc oblig. etc. Re-

nonc etc Fait et passé en l'hôtel des s. et dame de la Chesnaye rue du Saut au Matelot après-midy le huitième jour de janvier l'an g b c y quatre-vingt-dix-sept présence des sieurs François Hazeur et Jean Gobin marchands bourgeois de cette dite ville, témoins qui ont avec les d. futurs époux, les d. seign. gouverneur et intendant sieur et dame de la Chesnaye et autres personnes susnommées signées à ces pntes à l'exception du dit sr Denys qui a déclaré ne pouvoir signer depuis la perte de sa vue. — Gallifet — Frontenac — Bochart Champigny — Vaudreuil — Provost — Geneviève Macart — Le Neuf de la Vallière — Françoise Denis — Le Chev. de Champigny — P. Denis de St Simon — F. Hazeur — Gobin — Gabrielle Becasseau — C. Barbe — M. C. Aubert — Charles Aubert de la Chesnaye — M. A. Denis — M. Catherine LeNeuf — De Manteht — Françoise Denis — Ursule Denis M. A. Aubert — C. Denis de Vitré — Catherine de Lostelneau — M. de Vitré des Cayrac — Jn. Outlaw — P. Denis — LeGardeur — Magdelaine Boucher — Gena-
ple.

VENTE DU FIEF SAINTE-MARGUERITE ET DU
"MARQUISAT DU SABLE" PAR LOUIS AUBERT
DU FORILLON ET BARBE LENEUF, SON
EPOUSE, A FRANÇOIS DE GALLIFFET,
GOUVERNEUR DES TROIS-
RIVIERES (44)

Pardevant le Notaire Royal en la prevosté de Quebecq soussigne y residant et temoins si bas nommés furent presens Louis Aubert Escuier, sieur du Forillon, et dame Barbe LeNeuf son espouse de luy bien et duement autorisée à l'effet des presentes lesquels de leur bon gré et volonté ont ce jourd'huy vendu cédé quitté delessé et transporté dès maintenant et à toujours et promis garantir de tous troubles debtes hypotheques et autres empeschemens generallement quelconques et ce solidairement l'un pour l'autre

(44) Acte de la Cetièrre, notaire à Québec, 4 novembre 1712.

l'un deux seul pour le tout sans benefice de division, discussion ni fidefussion à eux donné à entendre et qls ont dit bien savoir y ont renoncé et renoncent ; à Mre François de Galiffet seigneur de Caffin, chevalier de l'ordre militaire St Louis Gouverneur pour le Roy en sa ville et gouvernement des Trois-Rivières à ce présent et acceptant acquéreur pour luy ses hoirs et ayant causes à l'avenir c'est à savoir une terre concédée à titre de fief et seigneurie haute moyenne et basse justice size près les Trois Rivières appellée Ste Margueritte consistant en trois quarts de lieue ou environ de front derrière les concessions qui sont le long du fleuve St-Laurent au-dessus des Trois-Rivières joignant d'un costé au sud-ouest les terres appartenant au sieur de Vieux Pont et du costé du nord-est au d. fleuve des Trois Rivières et sur toute la profondeur qui se trouvera jusques aux fiefs de Tonnancour et St-Maurice circonstances et dependances sans aucunes reserves même les rentes qui doivent estre payées par tous les tenentiers établis sur icelle et tous les autres droits redevances et jusgestions portées par leurs contrats ou à la volonté du seigneur sans reserve outre ce dix arpents de terre en superficie aussi size proche de la Commune des Trois Rivières vulguerement appelé le marquisat du Sablé joignant aux concessions des Reverends Pères Jésuittes sans en rien réserver ni retenir au d. sieur et dame vendeurs par l'accord et transaction faiste entre le d. sieur du Forillon messieurs Aubert et de Gaspé ses frères avec feu Mr Me Charles Aubert Escuier seigneur de la Chenaye leur père a qui la d. seigneurie Ste Marguerite appartenait pour luy avoir esté adjudgée sur le sieur Dubois marchand au d. lieu des Trois Rivières qui la possédait suivant le titre de ratification de la Cour du vingt septiesme juillet 1691 ; et les dits dix arpents de terre ou marquisat du Sablé pour les avoir acquis de deffunt Michel Leneuf escuier seigneur de la Vallière et Beaubassin vivant major de la ville de Montréal par acte passé devant deffunt Me Gilles Rageot vivant nore et greffier en chef de cette prevosté en date du 13 novembre mil six cens quatre vingt six, le tout chargé de cenx rentes redevances et droits por-

tées par les d. tiltres de confirmation et contrats que les des. sieur et dame vendeurs ont présentement mis es mains de mon dt. sieur acquéreur qui s'est contenté d'iceux et des d. choses sus-vendues disant les bien savoir et connaistre pour avoir le tout vu et visité. Cette vente cession et delssement aussy fait outre les d. droits ci-dessus pour et moyennant le prix et somme de quatre cent livres que mon dt. sieur acquereur a payées à mes d. sieur et dame vendeurs dont ils se tiennent comptans et bien satisfaits disant avoir reçu la d. somme. . . . auparavant ces présentes dont etc quittent etc au moyen de quoy ils se sont demis desaisis et. . . . de la de. seigneurie et des des. dix arpents de terre fond tresfond, droits de justice fruits proffits revenus droits et generallement etc pour et au profit de mon dt. sieur acquereur ses dts. hoirs et ayans cause qu'ils en ont mis saisis et. . . . en leur lieu et place droits noms raisons et actions pour en faire et disposer comme de son propre bien et loyal acquet de ce jour à l'avenir et à toujours. Car ainsy, etc promettant etc obligéant, etc, quittant etc renonçant etc. Fait et passé au d. Quebecq en l'étude du d. notre. avant midy le quatriesme jour de novembre mil sept cent douze en presence des sieurs Jean Bonneau me. boullanger et Joseph Montmellian clercq temoins demeurans au dt. Quebecq qui ont avec les d. partyes et nore. signé — Gal- lifet — Aubert du Forillon — B. LeNeuf du Forillon — Bonneau — Monmeillan — De La Cetierre

Un médecin irlandais à Montréal avant la Cession

(Suite)

Le même jour, le secrétaire d'Etat Philippeaux de Pontchartrain signait ses lettres de naturalité que voici :

“ Aujourd'hui Sept Mars mil sept cent vingt quatre Le Roy, étant à Versailles, Le Sieur Thimothée Silvain natif d'Irlande ayant fait représenter à Sa Majesté qu'il fait profession de la Religion Catholique, apostolique et Romaine, qu'il est établi depuis six ans avec sa famille dans la Ville de Montréal en la Nouvelle France et qu'il désirerait y finir ses jours ou en tel autre endroit du Royaume où ses affaires l'appelleront à jouir des mêmes avantages que les autres sujets de Sa Majesté. Et l'ayant très humblement supplié de lui accorder Son Brevet sur et nécessaire. Sa Majesté voulant favorablement traiter le dit Sieur Thimothée Silvain et lui faciliter les moyens de continuer son établissement dans la dite colonie, le reconnaît sien et réputé pour son Vrai Naturel Sujet ; Veut que comme tel Il puisse et lui soit possible de demeurer au dit pays ou autres lieux du Royaume, pays terres et Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté qu'il désirera, qu'il jouisse des privilèges, franchises, libertés dont jouissent Ses Vrais et originaires Sujets, qu'il puisse succéder, tenir et posséder tous biens meubles et immeubles qu'il a acquis et pourra acquérir et qui lui seront donnés lègués ou délaissés pour jouir, ordonner et disposer par Testament, dernière volonté donation entre vifs ou autrement ainsi que de droit lui seront acquis où qu'après son décès son enfant légitime ou ayant cause ou autres en faveur desquels il disposera lui puissent succéder aux termes de la Coutume de Paris pourvu qu'ils soient Regnicoles ou Sujets de Sa Majesté, tout ainsi que si le dit Sieur Silvain était originaire du Royaume, sans qu'au moyen des ordonnances et Règlements faits contre les étrangers, il lui soit fait aucun Empêchement ni que Sa Majesté puisse prétendre les dits biens lui appartenir par droit d'aubaine ou autrement en quelque sorte et manière que ce soit, le dispensant et réhabilitant quand à ce sens qu'il soit tenu de payer à Sa Majesté ni à Son Successeur Roy aucune finance de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter, Sa Majesté lui fait don et remise par le présent Brevet à la charge toutefois de faire son séjour dans la dite Colonie ou autres lieux de l'obéissance de Sa Majesté et de ne s'entremettre d'aucuns Etrangers Mandats. Sa Majesté aux gens tenant le conseil Supérieur à Québec ou tous autres sous officiers ou justiciers qu'il appartiendra qu'après qu'il leur sera apparu que

le dit Sieur Silvain fait profession de la Religion Catholique Apostolique Romaine, ils ayent à enregistrer le présent Brevet et du Contenu Icelui faire jouir V.V.V. le dit Sieur Silvain, son enfant légitime ou ayant cause pleinement, paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tout trouble et empêchement du contraire et pour témoignage de Sa Volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi Son Conseiller Secrétaire d'Etat et de son Commandement et finance

LOUIS PHILIPPEAUX.

“Brevet de naturalité pour le Sieur Silvain Irlandais.

“Le présent Brevet de naturalité a été enregistré au greffe du Conseil Supérieur de ce pays Sujet requérant le Procureur Général du Roy suivant son arrêt de ce jour par moi Conseil Secrétaire du Roy Greffier en Chef du Conseil.

“Soussigné à Québec le seize Novembre 1724 — DAINE ”

Il convient de noter que Sylvain fut un des très rares Irlandais, non seulement qui furent naturalisés, mais qui vécurent en Canada vers cette époque. Parlant même des premières années de l'épiscopat de Mgr de Pontbriand, voici ce qu'écrivit M. l'abbé Gosselin :

“ Y a-t-il des Irlandais venus directement d'Irlande ? Nous n'en voyons aucun pour le moment. Quelques années plus tard les hasards de la guerre entre l'Angleterre et la France en amèneront éventuellement un certain nombre comme prisonniers ; et le ministre français écrira à M. Hocquart : “Si les Irlandais catholiques conduits au Canada demandent à y rester, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on le leur permette.” Quelques-uns se prévaudront de cette offre généreuse, mais on n'aura pas à s'en féliciter. Le gouverneur et l'intendant écriront à la cour : “ Nous avons suivi vos instructions à l'égard des Irlandais catholiques qui ont voulu rester en ce pays ; mais tout catholiques qu'ils sont, la plupart sont très mauvais sujets, et dont la colonie ne tirera jamais grand profit. . . ” (*L'Eglise du Canada sous Mgr de Pontbriand*, p. 7).

Les affaires de Sylvain allèrent assez bien pendant quelques années, grâce aux puissants appuis qu'il avait su se ménager, mais elles faillirent se gâter vers 1727. Le marquis de Vaudreuil, son protecteur, était mort depuis deux ans et ses adversaires crurent le moment favorable. Ils convinrent M. de Beauharnois que le médecin irlandais n'était qu'un incapable, et le nouveau gouverneur, ayant à écrire à la cour au sujet de certaines difficultés survenues entre le sieur Sylvain et le sieur Benoist, chirurgien des troupes, ne mâcha pas

son opinion. Le 12 septembre 1727 M. de Beauharnois écrit au président du Conseil de la Marine :

“ Ceci, Monseigneur, me donne l'occasion de vous faire part de mes idées sur le chapitre de ce médecin (Sylvain) qui fait son métier d'une manière assez extraordinaire ; il est tout à la fois médecin, chirurgien et apothicaire. A en juger par tout ce que j'ai vu et entendu dire à Montréal, c'est un homme qui donne des remèdes que personne ne connaît et que je crois que l'on peut regarder comme un empirique, ne faisant jamais aucune ordonnance. Je crois, Monseigneur, qu'il serait à propos pour le bien du pays que ce médecin vint à Québec pour que M. Sarrazin le questionnât sur la connaissance des remèdes et la manière de les employer. Il s'est allié dans une famille qui lui a procuré le brevet de médecin, mais le bien du pays est l'essentiel à quoi je pense et que je juge que vous approuverez.” (*Recherches Faillon*, vol. 3, B-D).

Tel n'était pas cependant l'avis de l'intendant Dupuy qui, un peu plus tôt, en avril 1727, écrivait au ministre :

“ Le sieur Sylvain dont la Marquise de Vaudreuil joint ici la lettre mérite, Monseigneur, que vous lui fassiez la grâce. Le sieur Sylvain est gentilhomme irlandais dont le père était aussi médecin très habile dans la médecine et la chirurgie, qui a fait à Montréal nombre de cures considérables et dont nous avons connaissance, fort charitable pour les pauvres, hazardant tous les jours pour aller secourir en passant des rivières dans le temps que les glaces sont très mauvaises. Il a épousé la veuve de M. de la Jemmerays, enseigne de vaisseau et capitaine au Canada, qui avait 6 enfants sans un écu de bien. Le sieur Sylvain en a usé pour cette famille en vrai père, s'est privé de son nécessaire pour les élever et donner à ces enfants toute l'éducation qui lui a été possible et a fait l'aîné prêtre, et le second qui est cadet dans les troupes mériterait bien une expectative d'enseigne en second, tant par rapport à lui qui est un bon sujet qu'en considération des services de feu M. de la Jemmerays, son père qui était un très bon officier, qui a parfaitement bien servi dans le temps de la guerre des Iroquois où il a nombre de fois couru risque d'être pris et brûlé vif par ces barbares.” (*Recherches Faillon*, vol. 3 B-D, p. 383).

L'on sait que M. de Beauharnois et l'intendant Dupuy n'étaient pas toujours d'accord et il ne faut pas s'étonner de les voir ici se contredire.

Il se peut que M. de Beauharnois, comme le fait observer M. Faillon dans sa *Vie de Mme d'Youville* (p. 10) “ait servi Sylvain sans le vouloir, en écrivant contre lui en des termes qui laissaient paraître trop d'emportement. Le ministre, à qui la famille de Varennes n'avait pas négligé de faire parvenir

nombre de recommandations en faveur de Sylvain, écrit en effet à M. de Beauharnois, au commencement de 1728 :

“ A l'égard du sieur Sylvain, médecin du roi à Montréal, je ne sais si vous êtes bien informé de ses talents. Les principaux officiers de Montréal, les ecclésiastiques et les religieuses de l'Hôtel-Dieu en ont rendu des témoignages très avantageux. Je suspendrai ma décision jusqu'à ce que, par une plus ample connaissance, vous ayez pu en dire votre sentiment sans prévention.”

M. de Beauharnois n'ignorait pas que Sylvain avait pour lui de hauts personnages, mais il attribuait leur intervention à des motifs particuliers. C'est ainsi qu'il note, dans une autre lettre de 1727, “que MM. de Longueuil et de la Chassaigne ont écrit en faveur de Sylvain qui est entré dans leur famille”. Le baron de Longueuil, gouverneur de Montréal, et Jean Bouillet de la Chassaigne, alors gouverneur des Trois-Rivières, étaient beaux-frères, et leur nièce commune, Marie-Jeanne, fille de Jacques Lemoine de Sainte-Hélène, était devenue en 1712 la femme de René Gauthier de Varennes, la belle-soeur par conséquent de Timothée Sylvain.

Finalement ce fut Sylvain qui l'emporta : il conserva son brevet de médecin et continua d'exercer son état comme auparavant.

Mais l'orage devait recommencer quelques années plus tard.

En 1733, Sylvain demande à aller en France pour affaires de famille et obtient son passage sur le vaisseau du roi *le Rubis*. Il ne part cependant que l'année suivante en 1734. M. de Beauharnois qui n'avait pas de lui une meilleure opinion qu'en 1727, se douta qu'il passait en France pour solliciter la place de médecin du roi à Québec, vacante par la mort de M. Sarrazin, et à laquelle étaient attachées 800 livres de pension annuelle, et il résolut de tout faire pour empêcher cette nomination. Le gouverneur et l'intendant étaient d'accord cette fois. Le 29 octobre 1734, MM. de Beauharnois et Hocquart écrivirent au ministre :

“ Monseigneur, le sieur Sylvain qui a obtenu, ou pour mieux dire, surpris un brevet de médecin à Montréal, a passé cette année en France sur le vaisseau du Roi avec votre permission. Nous sommes informés qu'il est dans le dessein de solliciter l'emploi de médecin à Québec, vacant par la mort du sieur Sarrazin. Nous ne pouvons, Monseigneur, pour l'avantage du pays, nous empêcher de vous représenter que cet étranger est un fort mauvais médecin en qui personne n'a confiance et qui par conséquent ne peut convenir à cette place. C'est un charlatan que tous les gens sensés et autres ont abandonné.” (Canada, Corresp. générale, vol. 61, C. 11 — fol. 261).

Où bien Timothée Sylvain ne demanda pas la place, ou bien l'on ne

tint aucun compte de sa candidature, car le président du Conseil de marine écrit à MM. de Beauharnois et Hocquart, le 12 avril 1755 : " Comme il ne serait pas possible de trouver en France un médecin qui voulut accepter la place vacante par la mort du sieur Sarrazin, il faudra attendre que son fils ait terminé ses études de médecine." On sait que le jeune Sarrazin, qui étudiait à Paris, mourut en 1739 avant d'avoir pu revenir au Canada.

Parti de Montréal en 1734, Silvain était encore à Paris en 1736. Nous avons vu que son peu authentique certificat de noblesse est daté de cette même année à Paris. Nous possédons de plus, à la Bibliothèque Saint-Sulpice, un gros in-folio de 1673, la *Table chronographique* de Jacques Gaultier, qui provient de la bibliothèque particulière de Silvain et sur le faux titre duquel il a écrit de sa propre main cette inscription d'une orthographe assez singulière : " Ce livre appartient à Silvain et a lous été donné par Mr Selle prêtre et directeur de les Dammes Recollet de la Immaculée Conception, rue de Baque, foubourque St jarmain, à Paris, le 8 desambre 1736."

Cette rare relique du fameux médecin irlandais porte aussi les signatures autographes de son premier propriétaire, M. Selle, de l'abbé Joseph-François Youville, petit-fils par alliance de Silvain et héritier de sa bibliothèque, et enfin de Jean-Baptiste Desève qui l'avait achetée à l'encan de M. Youville, à sa mort en 1778.

Nous ignorons jusqu'à quel point Timothée Sylvain fut un plus mauvais médecin qu'un autre, mais ce que nous pouvons affirmer sans crainte, c'est qu'il devait être un voisin des plus malcommodes. Ancien capitaine de dragons ou ancien dragon tout court, il croyait aux dragonnades. Colérique à l'excès, il avait toujours bâton levé ou l'épée degainée, et il frappait comme un sourd. La chronique judiciaire du temps établit surabondamment qu'il avait la tête près du bonnet et qu'il ne faisait pas bon *l'ostiner*. Par suite de son tempérament violent et de son caractère emporté, il eut souvent maille à partir avec la Justice et il fut maintes fois condamné à payer des dommages pour coups et blessures. Peut-être était-ce une façon à lui de se préparer des clients à panser, suivant la tactique de cet autre chirurgien qui, posté au soupirail de sa cave, brisait au passage d'un coup de barre de fer les jambes des piétons, dans l'espoir qu'on les porterait chez lui pour les raccommoder. Les archives du greffe criminel de Montréal conservent encore plusieurs documents qui relatent de façon piquante certaines violences de Sylvain.

Ainsi dès 1724, Antoine Poudret père, boulanger, requiert justice à l'encontre de Timothée Sylvain qui, le 26 de septembre, aurait attaqué son fils Antoine sur la rue Saint-Paul, l'aurait saisi à la gorge en le frappant à coups

de plumbeau d'épée, et l'aurait laissé dans le plus sérieux état, même en danger de mort. Mais laissons parler un témoin de l'affaire, à l'enquête :

“Est comparu Marguerite Cesar La Gardelette. Elle vit Sylvain qui tenait d'une main l'homme à la cravate et de l'autre main frappait le dit homme qu'elle sut ensuite être le nommé Poudret, parce que ledit Sylvain le nomma en disant : “Est-ce à moi que tu en veux, mon b. . . de Poudret” ; et que ledit Poudret lui disait : “Monsieur, je vous demande pardon, je ne vous dis mot, je ne vous ai rien fait”, et ne se défendait aucunement ; que ledit Sylvain l'ayant ensuite jeté à terre lui donna plusieurs coups de pied sur le visage qu'il avait couvert de sang dès avant de tomber ; que ledit Poudret s'étant traîné et relevé pour traverser la rue, ledit Sylvain le suivit et, l'ayant repris, le frappa encore sur le visage ; qu'elle qui dépose, y ayant couru, ne voyant personne pour les séparer et voulant remontrer audit Sylvain qu'il faisait mal, qu'il se ferait quelque affaire et qu'il avait assez battu ledit Poudret puisqu'il ne se défendait point, ledit Sylvain la repoussa rudement, lui dit de se retirer en levant la main par menace, et voyant qu'il continuait, ayant encore jeté bas ledit Poudret et le frappant à coups de pied sur le visage, elle courut en avertir le sieur Philibert qui était alors chez la dame Puygibault, son alliée, lequel y étant venu, amena ledit sieur Sylvain, le dit Poudret étant alors entré chez Gatien, et que ledit Sylvain se secoua les mains qu'il avait ensanglantées du sang du visage du dit Poudret.” •

Ce témoignage est corroboré par Madeleine Viger qui fait substantiellement le même récit. Nous ne savons ce qui résulta du procès, mais il est probable que l'assaillant écopa.

En 1731, autre exploit pugilistique de Sylvain qui, ayant rencontré Charlebois fils qui s'en allait à la Pointe-Claire, le prévient rudement que si quelqu'un de sa famille va témoigner contre La Sablonnière, il le jettera hors de l'audience, et, ce disant, le frappe à coups de canne. Pour avoir aussi abusé d'arguments trop touchants, l'irritable médecin fut condamné à 75 livres de dommage, à 35 livres de frais, et à 10 livres d'aumône au profit de l'Hôtel-Dieu.

AEGIDIUS FAUTEUX

(A suivre)

La famille du poète Quesnel

Nul n'ignore le nom du poète Quesnel. Cet écrivain occupe un rang enviable au début de notre littérature et son oeuvre a été signalée ou étudiée par Huston, Bibaud, Lareau, Morgan, M. l'abbé Roy, Borthwick et autres.

Venu au pays après la cession, Quesnel se fixa dans la région montréalaise et s'adonna au commerce, au théâtre, à la musique et aux lettres. Ce qu'on sait moins à son sujet, peut-être, c'est qu'il épousa une Canadienne et que ses descendants ont joué un rôle dans le grand négoce des fourrures et dans la vie publique. Voilà ce qui nous engage à publier, sur cette famille distinguée, les quelques notes que nous avons recueillies au cours de nos travaux.

I.—**JOSEPH QUESNEL.** Né à Saint-Malo, le 15 novembre 1749 (Borthwick), fils d'Isaac Quesnel de la Rivaudais et de Pélagie-Jeanne-Marguerite Duguen, il épouse, à Montréal le 10 avril 1780, Marie-Josephte Deslandes, fille de feu Pierre-Louis Deslandes et de Marie-Josephte Le Pellé de la Haye. Assistent au mariage : C. Sabrevois de Bleury, B. de Clignancourt, Jean Delisle, notaire, et J.-Bte Adhémar.

Joseph Quesnel fut inhumé à Montréal, le 4 juillet 1809. De son union naquirent :

Marguerite-Lucie — Baptisée à Montréal, le 18 septembre 1782 ; inhumée le 22 septembre 1783.

Adélaïde — Baptisée à Montréal, le 17 novembre 1783 ; sépulture le 3 février 1851 à Montréal.

Frédéric-Auguste — Baptisé à Montréal, le 5 février 1785. (Voir ci-après).

Julien-Maurice — Baptisé à Montréal, le 25 octobre 1786. (Voir ci-après).

Frédéric — Baptisé à Montréal, le 3 juin 1788 ; sépulture le 29 juillet 1788.

Marie-Henriette — Baptisée à Montréal, le 27 avril 1790 ; inhumée le 22 mai 1790.

Prosper-Philéas — Baptisé à Montréal, le 3 septembre 1791 ; sépulture le 1er octobre 1791.

Jacob-Guillaume — Baptisé à Montréal, le 31 octobre 1792 ; sépulture le 28 juillet 1793.

Marie-Emilie — Baptisée à Boucherville, le 1er mai 1794 ; sépulture le 11 juillet 1794.

Marie-Justine — Baptisée à Boucherville, le 18 septembre 1795 ; sépulture le 6 octobre 1795.

Marie-Mélanie — Baptisée à Boucherville, le 3 juillet 1797. (Voir ci-après).

Joseph-Timoléon — Baptisé à Boucherville, le 4 mars 1799. (Voir ci-après).

Charles-Amable — Baptisé à Boucherville, le 1er janvier 1801.

II.—FREDERIC-AUGUSTE QUESNEL — Né en 1785. Il épouse à Boucherville, le 20 janvier 1813, Marguerite Denaut, fille de Joachim Denaut, résidant dans le Haut-Canada, et de Marguerite Chabert. Présents à la cérémonie : P. de Rocheblave, Louis Chabouillez, Wm Selby, Henry Munro, Jean-Roch Rolland, F.-X. de la Perrière, Janvier Dontaille-Lacroix, Louis-René Chaussegros de Léry, etc.

Madame F.-A. Quesnel mourut jeune et fut inhumée à Montréal le 6 avril 1820, non le 22 mars 1822 comme on lit dans certain ouvrage.

M. Frédéric-Auguste Quesnel fut député à l'Assemblée du Bas-Canada pour le comté de Kent de 1820 à 1830 et pour le comté de Chambly de 1830 à 1834 ; membre du Conseil Exécutif de 1837 à 1841 et député de Montmorency de 1841 à 1844.

Il avait fait une fortune considérable dans le commerce des fourrures et dans des spéculations. Il semble avoir laissé la plus grande partie de sa fortune à son neveu l'hon. Charles-Joseph Coursol. (Voir ci-après).

M. Quesnel possédait des terrains d'une grande étendue dans ce qui formait alors la banlieue ouest de Montréal. L'ancienne ville de Sainte-Cunégonde, maintenant un des quartiers de la métropole, occupe une partie de la terre appartenant jadis à M. Quesnel. C'est pour cela qu'une rue de ce quartier s'appelle *Quesnel*, une autre *Coursol*, en l'honneur de l'héritier de Quesnel, et une autre *Souvenir*, nom du manoir du sieur Quesnel.

Dans ses *Souvenirs d'un demi-siècle*, p. 404, M. Barthe raconte que lorsqu'il était rédacteur de l'*Aurore des Canadas*, il allait avec Jacques Viger "à peu près tous les soirs chez F.-A. Quesnel pour jouir de la causerie des gens d'esprit qui s'y donnaient rendez-vous et dont le maître des céans n'était pas le moins brillant".

L'honorable F.-A. Quesnel décéda le 28 juillet 1866, âgé de 81 ans et 5 mois ; et fut inhumé le 1er août suivant. Présents à l'inhumation, d'après le registre, l'honorable Chas Wilson, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire

le Grand, Tancrède Bouthillier, shérif de Montréal, John Pratt, C.-S. Cherrier, avocat, l'hon. L.-J. Papineau, l'hon. Charles Mondelet, Henry Starnes, maire de Montréal, Joseph-Auguste et Jules Quesnel, Olivier Robitaille.

M. F.-A. Quesnel avait été père de

Pierre-Auguste-Adolphe — Baptisée à Montréal, le 15 mars 1814.
(Voir plus loin).

Jules — Baptisé à Montréal, le 19 octobre 1815.

Marie-Henriette — Baptisée le 18 février 1817; inhumée le 5 janvier 1820.

Louise-Josephite — Baptisée le 27 mai 1818.

Anne-Hélène — Baptisée le 9 août 1819.

II.—JULES-MAURICE QUESNEL — Né en 1786 et baptisé sous les prénoms de Julien-Maurice. Marié à Notre-Dame de Montréal, le 10 juin 1816, à Marie-Josephite Cotté, fille de Gabriel Cotté et d'Angélique Blondeau.

Mme J.-M. Quesnel fut inhumée le 9 juin 1866.

Dans son *Dictionnaire des Canadiens de l'ouest*, p. 242, le R. P. Morice consacre à J.-M. Quesnel la notice suivante : "Traiteur et explorateur dans l'extrême ouest. Il entra dans la compagnie du Nord-Ouest quelque temps avant 1804, époque... où il était commis au fort... d'Edmonton... Trois ans plus tard, il alla prêter secours à Simon Fraser (et il accompagnait ce dernier quand il reconnut le fleuve qui porte le nom de Fraser). Fraser nomma aussi Quesnel une rivière. De nos jours, une bourgade et un lac important portent son nom... En 1811, il quitta le service de la compagnie et séjourna dans le Haut-Canada... Quesnel avait épousé la fille d'un *trader* du N.-O. Elle était soeur de Mme Alexis Laframboise et de Mme Frs-Antoine La Rocque."

Jules-Maurice Quesnel fut membre du Conseil Spécial de 1838 à 1841 et membre du Conseil législatif de 1841 à 1842. Il mourut à Montréal le 20 mai 1842 et où les funérailles eurent lieu le 23. Y assistaient : l'hon. Jean-Roch Rolland, François La Rocque, Patrice Lacombe, notaire, J.-M. LaMothé, Alexis Laframboise, etc.

II.—JOSEPH-TIMOLEON QUESNEL — Né en 1799. En premières noces, il épousa, à Saint-Philippe, le 22 octobre 1823, Flavie Singer, fille de Frederick Singer, "ancien voyageur des pays d'en haut", et de Catherine Laman et, en deuxième noces, à l'Acadie, le 19 février 1844, Adélaïde Bourgeois, veuve de François Provost.

M. J.-T. Quesnel fut père de

Jules, employé civil à Saint-Jean.

Auguste, avocat et shérif à Arthabaska.

Mélanie, mariée à M. Basile LaRocque, M. D.

Eloise, mariée à M. Moïse Moreau.

Eulalie, religieuse à l'Hôtel-Dieu.

Emma, épouse de M. Henry Hamilton.

Adélaïde, épouse de M. L.-D. Gareau, député-protonotaire, à Montréal.

Rose de Lima, mariée à Ovide Delorme.

Henriette.

M. J.-Timoléon Quesnel fut reçu médecin vers 1822. Il pratiqua à l'Acadie, P. Q. L'abbé Moreau, dans l'histoire de cette paroisse, p. 92, dit que "Timoléon était un bureaucrate et qu'il prêchait le respect des lois". Il a été inhumée à Boucherville le 30 juin 1864. Étaient présents à la cérémonie : l'hon. F.-A. Quesnel, son frère, Jules Quesnel, J.-A. Quesnel, F.-X. Valade, C.-S. Cherrier, C.R., P. Huguet-Latour, Joseph Boucher de la Broquerie.

II.—MÉLANIE QUESNEL — Née en 1797. Elle épousa en premières noces, à Montréal, le 11 août 1819, Joseph-Michel Coursol, de la Compagnie de la Baie d'Hudson. De ce mariage naquit, à Amherstburg, Ont., Charles-Joseph Coursol dont la carrière est bien connue. Il fut juge des sessions de la paix (1870), président de la société Saint-Jean-Baptiste de 1872 à 1876, député à la Chambre des Communes en 1878. Mort à Montréal le 4 août 1888. Il avait épousé à Montréal, le 16 janvier 1849, Emilie-Henriette-Hélène, fille de sir E.-P. Taché.

En secondes noces, Mélanie Quesnel épousa, à Notre-Dame, le 18 novembre 1833, Côme-Séraphin Cherrier, avocat célèbre. De ce mariage naquirent trois filles et un fils.

Mélanie Quesnel est morte le 1er décembre 1875.

III.—PIERRE-ADOLPHE-AUGUSTE QUESNEL, fils de F.-A. Quesnel. Né en 1814. Il épousa à Boucherville, le 21 septembre 1843, Charlotte-Adélaïde Verchères de Boucherville, fille de Thomas-René Verchères de Boucherville, écuyer, co-seigneur et lieutenant-colonel de milice.

P.-A.-A. Quesnel était avocat. Il mourut le 3 décembre 1853. La sépulture eut lieu le 7 décembre suivant. Signent au registre : Alexis Laframboise et Antoine-Aimé Dorion (plus tard juge).

E.-Z. MASSICOTTE

La Saint-Eloi et la corporation des armuriers à Montréal, au 17^{ème} siècle

Quelques notes succinctes ont déjà paru dans le *Bulletin des recherches historiques* (IV, 376) sur la fête de saint Eloi, à Montréal, et la société des armuriers, mais cet épisode de la vie sociale de nos aïeux étant très typique il vaut peut-être mieux extraire des archives tous les détails qui s'y rattachent.

* * *

En 1676, Pierre Gadois, René Fézeret, Jean Bousquet, Olivier Quesnel dit Tourblanche et Simon Quillory, tous armuriers, arquebusiers ou serruriers, s'unissent en société et décident de chômer le premier de décembre de chaque année, la fête de saint Eloi, leur vénéré patron.

Le programme de la journée comportait une grand'messe avec diacre et sous-diacre, puis un dîner plantureux !

Chaque membre, à tour de rôle, fournissait le pain bénit que le bedeau distribuait pendant l'office divin ; chaque membre, également, était tenu de contribuer une pistole, un mois avant la fête, afin de défrayer les dépenses du repas qui se prenait à l'issue de la cérémonie chez un des associés.

* * *

A Fézeret échet l'honneur de donner le premier pain bénit et c'est chez lui que le festin devait avoir lieu.

Le premier de décembre, entre 7 et 8 heures du matin, les associés, en allant à l'église, arrêterent au domicile de l'amphitryon pour le cueillir au passage. On le trouva se querellant avec sa femme qui voulait lui enlever sa cravate sale pour lui mettre une cravate blanche et propre. Incidemment, par des allusions plus ou moins directes, la dame Fézeret fit savoir aux confrères de son mari qu'elle ne voyait pas cette fête d'un bon oeil. La solennité débutait mal !

Après la messe, conciliabule. Il fut convenu qu'on ne dînerait pas chez Fézeret puisque sa femme était mal disposée. Fézeret allègue que son épouse avait raison d'être mécontente, attendu que personne n'avait versé de pistoles, un mois auparavant, tel que convenu.

Quoi qu'il en soit, les associés finirent par s'entendre, chacun porta ses victuailles chez Gadois dont "le poêle était plus commode" et le logis plus spacieux et l'on festoya. Sans doute, les convives burent quelques bouteilles de vin ou quelques pintes de bière ; la conversation s'anima, des vantardises

s'échangèrent, des propos injurieux suivirent. L'alcool a ce don malin de délier les langues inconsidérément.

Guillory appela Fézeret une "moraille" (1) et ajouta qu'on avait de la grâce de le souffrir parmi les arquebusiers ! Blessé au vif, Fézeret répondit : "Eh bien, la moraille vous défie d'entreprendre de fabriquer une plaque entière (de fusil ?) avec elle. On les fera visiter à qui les rendra plus parfaite de nous deux !" Un autre témoin raconte que Fézeret prétendit même qu'au sortir de la forge il rendrait un chien (de fusil ?) plus parfait que Guillory pouvait le faire à la lime. "Et pour éviter bruit on le laissa dans sa bonne opinion."

* * *

En 1678, le pain béni fut donné par le sieur Gadois et le bedeau le servit à tous les associés en finissant par Guillory. Ce dernier crut à une insulte.

Le diner, comme précédemment, se prenait chez Gadois ; au cours du repas, Guillory demanda à Tourangeau, le bedeau, qui avait ordonné de ne lui offrir le pain qu'en dernier lieu ?

Deux témoins assurent que Fézeret s'écria aussitôt : "C'est moi !" Fézeret, cependant, nie la chose. Il déclare n'avoir pas parlé au bedeau à ce sujet. Toutefois, il soutient "qu'il doit être préféré à Guillory par droit d'ancienneté et que le bedeau n'a fait que son devoir". Pour le moment l'incident fut clos.

Lorsqu'ils eurent apaisé leur faim et leur soif, les arquebusiers jouèrent aux cartes. L'enjeu était "des dragées pour régaler les dames présentes". La déveine s'acharna sur Fézeret qui devint le point de mire de tant de plaisanteries qu'il jugea sage de se retirer. Déjà, il avait un pied dehors, mais trouvant qu'il ne s'éloignait pas assez vite, Bousquet voulut le pousser. Fézeret regimba et il s'accrocha au justaucorps de son confrère. Naturellement, Guillory vint prêter main forte à Bousquet. Fézeret abandonna sa prise pour sauter sur Guillory en criant : "C'est à toi que j'en veux. Il y a dix ans que je t'en dois !"

A l'instant l'excitation gagna tout le monde et les femmes entrèrent dans la mêlée. Fézeret reçut plusieurs coups. Enfin, Gadois, sa femme et un nommé Péloquin séparèrent les combattants, puis Fézeret disparut.

Le calme revenu, Guillory sortit pour aller chercher des dragées. Il avait compté sans Fézeret. Celui-ci qui guettait... les événements s'avança au-devant de son adversaire favori et lui annonça qu'il ne s'était pas satisfait :

(1) Tenailles avec lesquelles les maréchaux pincent le nez d'un cheval rétif pour le ferrer.

"Il faut que je t'en donne tout mon saoul !" Ces paroles prononcées, il se rua sur Guillory et lui arracha les cheveux.

Péloquin, Delorme et Gadois les séparèrent de nouveau. Tenace et vindicatif, Fézeret revint à la charge, il déchira la cravate de Guillory et essaya, sans réussir heureusement, de s'emparer de l'épée de Péloquin. Ne pouvant faire mieux, il accompagna Guillory jusqu'à son domicile en l'accablant d'invectives.

Dans cette querelle, Fézeret ne semble pas avoir eu le dessus. Du moins, il dut être assez malmené, car il alla s'aliter à l'hôpital. C'est de cette institution qu'il porte plainte contre Bousquet et Guillory, au mois de décembre 1678. Accusateur et prévenus écoutant des conseils autorisés firent, le 28 décembre, un accord pour terminer le procès. Les frais — 10 à 12 livres — devant être payés par les parties en cause.

Quant à la plainte, Fézeret consent à ce qu'elle soit "déchirée, lacérée et jetée au feu, afin qu'il n'en soit jamais fait mention".

La hache de guerre n'était pas enterrée profondément. Un esprit de discorde continua de régner parmi les fils de saint Eloi. Aucune célébration n'eut lieu en 1679 et 1680. En cette dernière année (13 décembre 1680) Gadois, Guillory et Bousquet décidèrent d'expulser Fézeret de la société. Trois jours plus tard, celui-ci demande réparation publique de l'injure que lui font ses confrères en le bannissant. De plus, il fut assez habile pour obtenir l'intervention de la fabrique en sa faveur.

Le 7 de janvier 1681, les marguilliers de Villemarie remettent au procureur fiscal une requête dans laquelle ils demandent "que le compromis intervenu entre les nommés Fézeret, Gadois, Guillory, Bousquet et Quesnel soit continué. . . Que pour ce qui est des messes dont il n'est plus question depuis deux ou trois ans, ordre soit donné de les faire toutes célébrer le mois prochain, sans autre délai. . . A l'égard des pistoles que l'on s'était engagé à verser pour le festin, ce qui a été cause du différend et a porté les associés à oublier le respect qu'ils devaient à leur saint patron, aussi bien qu'à déroger aux ordonnances qui défendent les régals, les marguilliers concluent que les dites pistoles soient employées pour la construction de l'église".

Le 23 de février suivant, le tribunal condamne Guillory à faire dire à saint Eloi la messe qu'il lui doit depuis deux ans ; aucun des associés ne pourra verser de deniers pour la régallade ; Gadois, Guillory et Bousquet paieront dix livres d'amende chacun pour avoir banni Fézeret, enfin, il est défendu aux associés de bannir aucun des justiciables de la seigneurie de Montréal, à l'avenir,

sous peine de 500 livres d'amende. Le 10 de février, le mémoire des frais est produit, ils s'élèvent à 37 livres 5 sols.

* * *

La corporation des armuriers semble n'avoir pas survécu à l'intervention de la justice, car plus jamais on n'en entend parler. Ou bien, le procès eut un effet tellement salutaire que, par la suite, aucun des gestes de cette société ne valut d'être consigné : les gens heureux n'ayant pas d'histoire !

E.-Z. MASSICOTTE

Billets de la distillerie de Saint-Denis

Bon nombre de collectionneurs de billets de banques canadiens possèdent des assignats ou billets qui se lisent comme suit :

" Distillerie de Saint-Denis, Saint-Denis, 22 juillet 1837. A demande, pour valeur reçue, nous promettons payer au porteur, en billets de banques ayant cours à Montréal quinze sous, en somme de pas moins d'une piastre. (Signé Olivier Kimber, Wdf. Nelson)."

Quels sont ces étranges documents ? Y a-t-il jamais eu une distillerie à Saint-Denis ?

La distillerie de Saint-Denis fut organisée vers 1830 par MM. Nelson, Kimber, Deschambault, etc., etc. L'eau-de-vie qu'on y fabriquait gratait fort, paraît-il, le gosier des buveurs du temps. .

Les excellentes affaires de la distillerie de Saint-Denis avaient permis à ses propriétaires d'émettre des assignats pour remplacer le numéraire sonnante si rare dans nos campagnes à cette époque. Ces billets promissoires étaient reçus partout dans le district à l'égal des garanties des banques les plus solides.

En 1837, la distillerie de Saint-Denis fut réduite en cendres par l'artillerie des soldats anglais. Les porteurs des assignats perdirent leurs valeurs car la distillerie ne se releva pas de ses ruines.

On trouvera un fac-simile des assignats de la distillerie de Saint-Denis à la page 344 de l'*Histoire de la paroisse de Saint-Denis-sur-Richelieu* de M. l'abbé J.-B.-A. Allaire.

Le lieutenant-général John-Graves Simcoe à Québec

L'Acte de 1791 créait deux provinces : le Bas-Canada et le Haut-Canada avec chacune un lieutenant-gouverneur, un Conseil législatif et une Chambre d'Assemblée.

Le premier lieutenant-gouverneur du Haut-Canada fut John-Graves Simcoe. Il s'embarqua à Weymouth le 21 septembre 1791, sur le navire *Triton*. Le voyage se fit en vingt-un jours. Le *Triton* entra dans le port de Québec dans la matinée du 11 novembre 1791.

La *Gazette de Québec* du 17 novembre 1791 annonce ainsi l'arrivée à Québec de M. Simcoe :

“Vendredi matin (11 novembre) arriva ici, en sept semaines, d'Angleterre la frégate *Triton*, capitaine Murray, dans laquelle est venu Son Excellence J.-G. Simcoe, Ecuyer, lieutenant-gouverneur pour la province du Haut-Canada, avec sa famille et sa suite.”

M. Simcoe resta à Québec de septembre 1791 à juin 1792.

La *Gazette de Québec* dans son numéro du 14 juin 1792, annonçait ainsi son départ pour le Haut-Canada :

“Vendredi dernier (1er juin 1792) Son Excellence le lieutenant-gouverneur Simcoe partit de cette ville pour le Haut-Canada.”

M. Duncan-Campbell Scott, dans son livre *John-Graves Simcoe*, nous donne les raisons du retard du lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, à aller prendre possession de son gouvernement :

“From the date of his arrival until early in June, Simcoe was in the anomalous position of being in authority in name only. Virtually he was lieutenant-governor of Upper Canada and commander of His Majesty's forces in the province, but in reality he could not remit a fine or issue a regimental order. He had no military authority until the arrival of the troops he was to command, and he could assume no civil power until a majority of the legislative council was present to administer the oaths. Four members of this body had been appointed in England, but only one was at that time in Canada, Alexander Grant. Until the proclamation dividing the province was issued, Sir Alured

Clark was acting governor. The moment that instrument was issued he became lieutenant-governor of Lower Canada, and could have no civil control in the sister province. Simcoe laid these facts before the government and recommended the appointment of additionnal councillors resident in Canada. The proclamation was issued on November 18th, 1791, and the division of the province was decreed to take place upon December 26th following. The *Quebec Gazette* of December 1st, 1791, contained the proclamation and the full text of the Act.

" It was necessary that the administration of justice should continue without intermission. Sir Alured Clarke, properly sworn as lieutenant-governor of Lower Canada, continued by proclamation the powers of the judiciary, but Simcoe had not like power. If Judge Powell had pressed the desirability of a similar proclamation for Upper Canada the courts might have been temporarily suspended, but he did not do so and the administration of justice proceeded while as yet there was no civil authority in the province. The term of uncertainly was ended early in June by the arrival of two legislative councillors, Osgoode and Russell, who with Grant formed a quorum. The governor's military authority had been established a few days earlier by the arrival at Quebec of the *Betsy* and *John* on May 28th, with the first division of the Queen's Rangers ; the second division arrived on June 11th " (1).

Où habitait M. Simcoe pendant ses huit mois de séjour à Québec ?

M. E.-T.D. Chambers a en sa possession un *reçu* qui peut aider à répondre à cette question. Il se lit comme suit :

Québec, 7 juin 1792.

Reçu du maître d'hôtel de monsieur Simcoe quinze louis de cette province pour six mois de loyer de la maison qu'il a occupée rue Saint-Jean jusqu'au premier du mois de mai mil sept cent quatre vingt douze dont quittance.

DENECHAUD.

On conserve dans les archives de Notre-Dame de Québec un dénombrement de la paroisse fait en juillet 1792 par le curé Plessis (plus tard Mgr

Flessis). Tous les résidants de la rue Saint-Jean sont indiqués avec leur profession et métier et le numéro de leur résidence.

C'étaient : Nos 1 et 2, Charles DeBlois, marchand ; Benoit, perruquier ; No 3, les *Denechaud*, frères, marchands ; No 4, Alexandre Picard, orfèvre ; No 5, Joseph Bezeau, marchand ; No 6, Augustin Savard, ferblantier ; No 7, Antoine Méru-Panet, marchand ; Alexis Monjon, ancien navigateur ; Nos 8 et 9, un Anglais (non nommé) ; No 10, Pierre Dupras, forgeron ; No 11, M. Ecker ; No 12, M. Winslow ; No 13, un Anglais (non nommé) ; No 14, Jacques Labrecque, forgeron ; No 15, Etienne Gatier, sellier ; No 16, Germain Tessier, menuisier ; No 17, Pierre Vézina, forgeron ; No 18, un Anglais (non nommé) ; No 19, M. Mount ; No 20, Joseph Vocelle, marchand ; No 21, Louis Audibert, vitrier ; No 22, Duncan McKenzie ; No 23, Philippe Braun, allemand, armurier ; No 24, André Decelotte dit Dostie, boulanger ; William Campbell, tailleur ; No 25, Augustin Vealer, marchand ; M. Cambridge ; Jean-Christophe Miller ; Joseph Vexler ; No 26, Romain Brunet dit Dauphiné ; No 28, Pierre Dougados, porte-cassette ; Urbain Martinet, joueur de violon ; Pierre Chalou, boulanger ; No 29, Melchior Poncet, boulanger ; No 30, la veuve Charles Lortie ; No 31, Thomas Langlais, boucher ; No 32, Charles Bezeau, charretier ; No 33, Charles Labbé, marchand, No 34, Joseph Pageot, charretier ; J.-B. Baheux, journalier ; No 35, Etienne Desroches dit Laliberté, sellier ; Mme Pierre Pacaud ; No 36, William Ennis, tonnelier ; No 37, Joseph Dupont, boucher ; Joseph Chappuy, horloger ; No 38, Denis Daly, cabaretier ; No 39, Michel Jourdain, maçon ; No 40, Maison vacante ; Nos 41, 42, 43, des Anglais (non nommés) ; No 44, Joseph Bélanger, pelletier ; No 45, M. Gray ; No 46, Philippe Drolet, marchand ; No 47, François DeBlois, marchand ; No 48, François Renvoysé, orfèvre ; Delles Robi-chaud.

La maison occupée par les frères Dénéchaud, rue Saint-Jean, appartenait à leur père, Jacques Dénéchaud, maître chirurgien. Cette maison se trouverait aujourd'hui au coin des rues Saint-Jean et Collins.

Nous ne croyons pas cependant que c'est dans cette maison qu'habita Simcoe pendant son séjour à Québec.

Le chirurgien Dénéchaud possédait une autre maison, rue Saint-Jean, côté gauche en allant vers l'ouest. Elle s'élevait un peu en dehors des fortifications, non loin de l'ancienne porte Saint-Jean.

Le chirurgien Dénéchaud avait acheté ce terrain, le 23 août 1773, de Jacques Deguise dit Flamand, bourgeois. Dans l'acte de vente reçu par le notaire Saillant l'emplacement est ainsi désigné : "Un emplacement situé en cette haute ville de Québec à prendre sur le grand chemin de St Jean hors la ville de quarante pieds de front ou environ sur la rue et faubourg St-Jean, sur soixante pieds de profondeur, joignant au surouest à Jean Langlois et au nord-est à l'enceinte des murailles de la ville, et par sa profondeur au terrain non concédé. . ."

Jacques Deguise dit Flammand tenait cet emplacement des Dames de l'Hôtel-Dieu et l'avait acheté par acte devant le notaire Moreau le 30 septembre 1762.

Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu établir le site exact de la maison occupée par Simcoe en 1791-1792. Pour éclaircir ce point il faudrait relever les titres de propriétés de vingt-cinq ou trente emplacements près de l'Ancienne porte Saint-Jean. On comprend qu'un pareil travail demanderait beaucoup de temps.

P.-G. R.

Gauthier de Varennes

Dans le *Bulletin des Rech. Hist.*, vol. XXVIII, p. 117, M. l'abbé Caron demande : "A quel propos avait-il (parlant de René Gauthier de Varennes) ajouté le titre de Varennes à son nom de famille ? . . ."

J'ai déjà communiqué au *Bulletin*, il y a quelques années, une note que je vais répéter, et qui, selon moi, prouve l'antiquité du nom de Varennes accolé à Gauthier. Des Lettres-Patentes furent enregistrées à la Cour des Comptes, à Paris, en 1354, portant anoblissement de Gauthier de Varennes, argentier et valet du roi Jean II le Bon. René Gauthier en s'appelant aussi de Varennes portait tout simplement le nom de la branche aînée de la famille : les cadets s'appelaient de la Verandrie, etc. J'ajouterai que j'ai demandé à un correspondant, à Paris, s'il pourrait m'avoir une copie des Lettres patentes de noblesse ci-haut mentionnées. On m'a répondu que ces documents avaient été détruits par le feu.

REGIS ROY

Jean-Baptiste Morin dit Rochebelle

Mgr Tanguay dit dans son *Dictionnaire généalogique* (vol. Ier, p. 444) que Jean-Baptiste Morin dit Rochebelle fut conseiller au Conseil Souverain.

Jean-Baptiste Morin dit Rochebelle n'a jamais été conseiller au Conseil Souverain.

Nous avons examiné avec soin les procès-verbaux du Conseil de la date de son entrée en fonction, le 18 septembre 1663 au 12 décembre 1694, date de la mort de Morin dit Rochebelle. Son nom y apparaît de temps en temps comme plaideur mais en aucune occasion on lui donne le titre de conseiller. Pareillement, nous avons parcouru la correspondance des gouverneurs, les cahiers des insinuations du Conseil Supérieur, les actes de l'état civil relatifs aux Morin dit Rochebelle, etc., etc. Nulle part on mentionne Jean-Baptiste Morin dit Rochebelle comme conseiller au Conseil Souverain.

Nous ignorons sur quoi a pu se baser Mgr Tanguay pour qualifier Morin dit Rochebelle de conseiller au Conseil Supérieur.

Morin dit Rochebelle appartenait à une famille importante de Québec. Son père, Noël Morin, charron, avait épousé Hélène Des Portes, veuve de Guillaume Hébert. De cette union naquirent douze enfants dont quelques-uns sont entrés dans l'histoire. Germain Morin fut le premier prêtre canadien. On a aussi écrit que sa soeur, Marie Morin, fut la première religieuse canadienne. On a fait erreur. Marie Morin fut la première religieuse canadienne à Montréal mais à Québec plusieurs enfants du sol l'avaient précédée dans la voie monastique.

Quoi qu'il en soit, Jean-Baptiste Morin dit Rochebelle naquit à Québec le 25 mai 1645. Il est qualifié bourgeois dans plusieurs documents du temps.

Le 22 novembre 1667, il épouse Catherine de Belleau, fille de François de Belleau, sieur de Cantigny, et d'Anne de Breda. De ce mariage naquirent :

Marie, née à Québec le 2 janvier 1672 et décédée le 4 janvier 1672.

Marie-Anne, née à Québec le 31 juillet 1675 et mariée, au même endroit, le 8 janvier 1691, à Jacques Pinguet. Elle décéda à Québec le 31 décembre 1702.

Jean-Baptiste Morin dit Rochebelle décéda à Québec le 12 décembre 1694.

P.-G. R.

Le nom de Rivière-Ouelle

Dans son ouvrage *Une paroisse canadienne au XVIIe siècle*, M. l'abbé Casgrain a écrit :

“ On a prétendu que le mot Ouelle est d'extraction sauvage et qu'il signifie une anguille, à laquelle la rivière Ouelle ressemble par les nombreux détours qu'elle fait dans la plaine, avant de se jeter dans le Saint-Laurent. A partir de son embouchure, en effet, jusqu'au pont du chemin de fer Intercolonial, on compte une lieue en ligne droite, tandis qu'on en compte trois en suivant son contours.

“ Nous croyons plutôt que la rivière Ouelle fut nommée ainsi en souvenir d'un compatriote de Champlain, M. Ouel, contrôleur général des salines de Brouage, membre de la Compagnie des Cent-Associés, et l'un des bienfaiteurs insignes des missionnaires récollets dont il était syndic au Canada.”

Nous nous accordons avec M. l'abbé Casgrain quand il dit que le mot Ouelle ou Houel n'est pas d'origine sauvage. Mais la rivière Ouelle a-t-elle bien emprunté son nom du compatriote de Champlain, M. Ouel, contrôleur-général des salines de Brouage ?

Nous ne croyons pas que la rivière Ouelle ait pris son nom avant l'arrivée de M. Deschamps de la Bouteillerie dans la Nouvelle-France. Il est même probable que le nom de Rivière-Ouelle ne fut connu que vers 1672. Or on voit dans une généalogie de M. DesCamps de la Bouteillerie qu'un de ses grand'oncles, Nicolas des Champs, avocat en Parlement, était marié à *Jeanne de Houel*. Ne serait-ce pas cette Jeanne de Houel qui aurait donné son nom d'abord à la rivière Ouelle puis à la seigneurie et à la paroisse formée sur ses bords ?

P.-G. R.